



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan Indien
Unité territoriale de Mayotte

Arrêté n°865/DMSOI/2018 en date du 01/10/2018 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine le long du littoral de Mayotte

**Le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977;
- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- Vu la directive 2002/59/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information;
- Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code de la sécurité intérieure;
- Vu le code du sport;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;
- Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;
- Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;
- Vu le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises;
- Vu le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement;
- Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n°2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi;
- Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;
- Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime;
- Vu le décret n°2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de La Réunion, M. de SAINT-QUENTIN (Amaury);
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, M. SORAIN (Dominique);
- Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé;
- Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres;
- Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-144 du 23 février 2012 portant réglementation de la circulation des navires aux approches des terminaux pétroliers du port de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 en date du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/UTM/2015 en date du 21 avril 2015 portant règlement de la station de pilotage;
- Vu l'arrêté préfectoral n°538 en date du 4 avril 2018 portant délégation de pouvoir à M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer;
- Vu l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mai 2017;
- Vu l'avis du Centre régional opérationnel surveillance et sauvetage de La Réunion en date du 12 juillet 2017;
- Vu l'avis du service de la navigation aérienne Océan Indien en date du 1^{er} février 2018 ;
- Vu l'avis de la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 avril 2018;
- Vu l'avis du Commandant de Zone Maritime du Sud de l'Océan Indien en date du 19 avril 2018;
- Vu l'avis des maires des communes littorales de Mayotte en date du 15 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte en date du 17 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal du maire de Pamandzi n°79/DG/2018 en date du 7 juin 2018 ;
- Vu l'avis du président de la station de pilotage de Mayotte en date du 14 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long des côtes françaises de Mayotte et d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

Considérant que l'encadrement de la navigation et du mouillage des navires participe à la préservation de l'environnement marin et participe aux objectifs du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte ;

Considérant qu'il appartient aux maires des communes littorales de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté régit dans les eaux territoriales françaises de Mayotte, la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques, quel que soit le pavillon des navires concernés. Il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements relatifs au pilotage maritime, aux questions douanières, sanitaires et d'immigration.

Les définitions utilisées sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de police,
- aux navires dans le cadre de l'assistance et de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 2 – Plan de balisage des communes littorales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Cette réglementation pourra compléter si nécessaire les présentes dispositions.

Article 3 – Définition d'un abri

Un abri est un endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Article 4 – Définition d'une manifestation nautique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé s'appliquent à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Article 5 – Définition d'une zone maritime et fluviale de régulation

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est définie par l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 susvisé. Ces espaces sont constitués de voies d'accès au port et de zones d'attente et de mouillage. Les compétences de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire s'étendent jusqu'aux limites de cette zone.

Article 6 – Désignation des autorités compétentes

L'autorité maritime visée par le présent arrêté est le préfet de Mayotte agissant dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé portant délégation de pouvoir du délégué du Gouvernement en matière d'action de l'Etat en mer. Les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les capitaines des navires concernés à l'autorité maritime, par l'intermédiaire de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ou de la station d'identification des navires «Mayotte Trafic» placée sous la responsabilité du commandant de la base navale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

La station «Mayotte Trafic» est chargée d'identifier tout navire pénétrant ou se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte et assure la fonction de relai d'information nautique et météorologique et de communication entre les navires et l'autorité maritime.

Article 7 – Système géodésique

Tous les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) utilisés sont définis en degré et minutes décimales.

TITRE II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LA PLONGÉE SOUS MARINE

Article 8 – Dispositions générales

La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). La navigation de tous navires et engins doit être effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 9 – Responsabilité du capitaine d'un navire

Tout capitaine d'un navire faisant route est tenu :

- d'assurer une veille permanente, notamment sur le canal VHF 16;
- de signaler à l'autorité maritime sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196 tout incident ou accident compromettant la sécurité des personnes, du navire ou de sa navigation et la protection de l'environnement marin ;
- de se conformer aux injonctions de l'autorité maritime ;
- et de répondre à toute demande de renseignement émanant des autorités françaises.

Article 10 – Navires dont le port d'attache n'est pas Mayotte

Le capitaine d'un navire, battant pavillon français ou étranger, qui n'est pas immatriculé à Mayotte entrant ou circulant dans les eaux territoriales françaises de l'île et à destination de ses eaux intérieures est tenu de prendre contact avec la station «Mayotte trafic» pour s'identifier (sur le canal VHF 16 ou par téléphone au +262(0)269644598). Pour ces navires, l'accès aux eaux intérieures de Mayotte s'effectue depuis les passes de M'Tsamboro (-12°34,50' S et 045°08,00' E) ou de Bandrelé (-12°53,70' S et 045°16,00' E).

L'autorisation d'entrée est délivrée par le commandant de la base navale, si besoin après avis du centre de sécurité des navires de Mayotte ou de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien.

Article 11 – Navires de plaisance en provenance de l'étranger

Tout navire de plaisance provenant de l'étranger entrant dans les eaux territoriales françaises de Mayotte doit prendre contact 48 heures avant leur arrivée dans les eaux intérieures avec les services de la police aux frontières et de la douane afin de se conformer aux dispositions déclaratives prévues par la réglementation nationale. Un arrêté de l'autorité maritime en précise la procédure.

Article 12 – Navires de transport de matières dangereuses

Le transit des navires de transport de matières dangereuses, notamment d'hydrocarbures, depuis leur entrée dans les eaux territoriales jusqu'à leur port de destination, doit être direct et ininterrompu et emprunter la voie d'accès de la passe de M'Tsamboro, définie à l'article 10.

Article 13 - Zone de pilotage

Conformément à l'arrêté préfectoral n°07/UTM/2015 susvisé, le lagon dans son ensemble constitue la zone de pilotage. Parmi les exceptions prévues par cet arrêté, les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 30 mètres ne sont pas soumis à l'obligation de pilotage.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Article 14 - Voies d'accès de la zone maritime et fluviale de régulation

Pour emprunter l'une des voies d'accès au port de Mayotte, définies par la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), le capitaine doit solliciter sur le canal VHF 12 l'autorisation des officiers de port, agissant au nom du préfet de Mayotte, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire. A l'intérieur de ces voies d'accès, la règle 9 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique.

Parmi les dispositions de cette règle :

- Les navires de longueur inférieure à 20 mètres et les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'une voie d'accès.
- Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des navires naviguant à l'intérieur d'une voie d'accès.

La pratique des activités nautiques de loisir est interdite dans les zones d'attente portuaire et les voies d'accès aux ports de commerce.

Tout navire ou embarcation qui est amené à traverser une voie d'accès doit le faire en adoptant une route perpendiculaire à l'axe de la voie et après s'être assuré que sa manœuvre ne gêne pas un navire prioritaire.

Article 15 - Accès au port transféré en gestion au Conseil Départemental de Mayotte

Les limites administratives du port de Mayotte sont fixées par arrêté du président du Conseil Départemental, en tant qu'autorité portuaire. A l'intérieur de ces limites, la navigation est subordonnée aux dispositions du règlement général de police portuaire (Articles R5333-1 et suivants du code des transports) et d'un règlement local pris par arrêté du préfet de Mayotte, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les officiers de port, agissant au nom du préfet de Mayotte, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Le cas échéant, le capitaine ou chef de bord doit solliciter cette autorisation sur le canal VHF 12 ou directement auprès des services de la capitainerie (site de Longoni ou de Dzaoudzi).

Dans les ports où l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent est investi du pouvoir de police portuaire (le cas échéant, un port de plaisance et/ou de pêche transféré en gestion), le surveillant de port ou directeur de port, qu'il désigne, autorise les mouvements d'entrée et de sortie. Le capitaine doit se conformer au règlement de police correspondant et prendre contact avec la capitainerie concernée.

Article 16 - Limitation générale de la vitesse en zone maritime littorale

La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux à l'instant considéré (limite évoluant selon les marées) le long des côtes françaises de Mayotte et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés ou non, ainsi que les ouvrages artificiels gagnés sur la mer (digues, jetées, marques fixes de balisage, etc.).

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers du préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

La limitation à 5 nœuds ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse ou voies d'accès créés par arrêté, dans le cadre du plan de balisage des communes littorales, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, des arrêtés particuliers du préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Article 17 – Limitation de la vitesse entre la plage de Sakouli et l'îlot Bandrelé

Entre les points de coordonnées ci-dessous référencés et au-delà de la bande littorale des 300 mètres (voir en annexe 2), la vitesse des navires à moteur est limitée à 10 nœuds, afin d'éviter tout risque de collision avec les nageurs et les engins de plage évoluant entre la plage de Sakouli et l'îlot Bandrelé.

| Latitude Sud | Longitude Est |
|---------------|----------------|
| 12° 53,166' S | 045° 13,042' E |
| 12° 53,701' S | 045° 13,892' E |
| 12° 54,108' S | 045° 13,890' E |
| 12° 53,450' S | 045° 12,694' E |

Des dérogations à cette restriction peuvent être autorisées par arrêté préfectoral.

Article 18 – Les engins de plage

Sont considérés comme des engins de plage, les embarcations ou engins possédant les caractéristiques suivantes:

- Les embarcations ou engins de moins de 2,50 mètres de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4,5 kW.
- Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Au-delà de la zone des 300 mètres d'un abri, la navigation des engins de plage, dont les pirogues à balancier traditionnelles (article 245-4.02 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé), est interdite.
L'utilisation de ces engins est obligatoirement diurne.

La pratique des engins de plage au-delà de la zone des 300 mètres d'un abri est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques. Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 19 – Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autre que les engins de plage

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (aviron, canoë, kayak de mer, planche à pagaies à coque rigide ou stand up paddle, etc.), autre que les engins de plage, n'est autorisée que de jour.
Elle est autorisée jusqu'à une distance inférieure à 2 milles d'un abri pour les embarcations non auto-videuses.

Elle est autorisée jusqu'à une distance inférieure à 6 milles d'un abri pour les embarcations auto-videuses.
2 embarcations minimum doivent naviguer de conserve et disposer d'une radio VHF d'une puissance minimum de 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence. Cet éloignement est interdit aux stand-up paddle.

Article 20 – Les véhicules nautiques à moteur (VNM)

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les VNM ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Toutefois, leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Les VNM doivent effectuer une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas :
- 2 milles (3,2 km), lorsque leur capacité d'embarquement est d'au maximum une personne,
- 6 milles (9,6 km), dans les autres cas.

L'utilisateur et chaque personne embarquée doivent porter un équipement de flottabilité conforme à la réglementation.
Cette réglementation ne fait pas obstacle aux dispositions réglementaires plus éventuellement restrictives applicables sur certaines zones situées à l'intérieur du périmètre du parc marin de Mayotte.

PREFET DE LA REUNION

Article 21 – Pratique d’activités tractées par un navire à moteur

La pratique d'activités tractées par des navires à moteur doit s'effectuer de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le navire à moteur tractant doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La (les) personne(s) tractée(s) doit(vent) porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de la (des) personne(s) tractée(s). La personne chargée de la surveillance doit avoir au moins 16 ans. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées en plus de son équipage.

Le remorqueur d'un engin pneumatique ou d'un skieur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque.

Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques.

Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

Article 22 – Les engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La navigation et la pratique des ESH doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri. La pratique de ces engins doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

Dans les zones et chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celles des ESH le sont également. Dans les chenaux où les ESH sont autorisés, ils doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 23 – Navigation des navires sous-marins

Tout engin habité, autonome ou non, capable de naviguer et de plonger en immersion complète et en poids apparent nul, a obligation de naviguer en surface dans les eaux intérieures et territoriales de Mayotte. Une demande de dérogation peut toutefois être adressée à l'autorité maritime. Un arrêté préfectoral précisera, le cas échéant, la période d'autorisation de plongée, les conditions particulières à respecter et les sites accessibles. Le sous-marin doit être accompagné par un navire de surface sauf décision contraire de l'administration.

Article 24 – Zone de servitude aéroportuaire (annexe 3)

Dans la zone rectangulaire entourant la piste d'atterrissage de l'aéroport et définie par les points de coordonnées ci-dessous l'usage du parachute ascensionnel est interdit.

| | Latitude | Longitude |
|----------|---------------|-------------|
| α | - 12° 48,933' | 045°16,903' |
| β | - 12°48,721' | 045°17,271' |
| γ | - 12°50,200' | 045°18,134' |
| δ | - 12°50,424' | 045°17,771' |

Conformément avec les dispositions de l'arrêté municipal du maire de Pamandzi n°79/DG/2018 susvisé, l'usage du kite-surf y est également interdit.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Dans la zone située à 300 mètres de la piste d'atterrissage définie par les points de coordonnées ci-dessous, la circulation des navires dont la hauteur dépasse les 7 mètres est interdite.

| | Latitude | Longitude |
|---|----------------|-------------|
| α | - 12° 48, 933' | 045°16,903' |
| β | - 12°48,721' | 045°17,271' |
| γ | - 12°49,084' | 045°17,483' |
| δ | - 12°49,304' | 045°17,123' |

Article 25 – Les hydro-ULM, les hydravions et les aéroglisseurs

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro-ULM, les hydravions et les aéroglisseurs ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation de vitesse à 5 nœuds. Dans la zone des 300 mètres, lorsque le plan de balisage est matérialisé, ces engins ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été explicitement autorisée.

Article 26 – Hydro-surfaces pour ULM et conditions d'utilisation

Sont créées à Mayotte 7 hydro-surfaces pour l'amerrissage d'ULM, au large des communes de Koungou, Bandrele, Boueni, Mtsamboro et Mamoudzou (voir annexe 4). Ces hydro-surfaces sont des rectangles de 100 mètres de large et 300 mètres de long, dont les coins ont les coordonnées en longitude et latitude suivantes :

| Mahabou (Mamoudzou) | |
|----------------------------|---------------|
| -12° 47,340' S | 45° 14,000' E |
| -12° 47,340' S | 45° 14,055' E |
| -12° 47,500' S | 45° 14,055' E |
| -12° 47,500' S | 45° 14,000' E |

| Nyambadao (Bandrele) | |
|-----------------------------|---------------|
| -12° 53,659' S | 45° 12,881' E |
| -12° 53,763' S | 45° 12,755' E |
| -12° 53,722' S | 45° 12,719' E |
| -12° 53,618' S | 45° 12,845' E |

| Musicale plage (Bandrele) | |
|----------------------------------|----------------|
| - 12° 55,250' S | 045° 11,355' E |
| - 12° 55,250' S | 045° 11,412' E |
| - 12° 55,415' S | 045° 11,412' E |
| - 12° 55,415' S | 045° 11,355' E |

| Mzouazia (Bouéni) | |
|--------------------------|---------------|
| -12° 55,973' S | 45° 05,424' E |
| -12° 55,969' S | 45° 05,479' E |
| -12° 56,130' S | 45° 05,494' E |
| -12° 56,135' S | 45° 05,438' E |

| Hagnoundrou (Bouéni) | |
|-----------------------------|---------------|
| -12° 54,196' S | 45° 06,340' E |
| -12° 54,186' S | 45° 06,394' E |
| -12° 54,346' S | 45° 06,423' E |
| -12° 54,355' S | 45° 06,369' E |

| Mtsamboro (Mtsamboro) | |
|------------------------------|---------------|
| -12° 41,183' S | 45° 03,445' E |
| -12° 41,219' S | 45° 03,487' E |
| -12° 41,340' S | 45° 03,376' E |
| -12° 41,302' S | 45° 03,336' E |

| Trévani (Koungou) | |
|--------------------------|---------------|
| -12° 43,348' S | 45° 11,581' E |
| -12° 43,398' S | 45° 11,559' E |
| -12° 43,461' S | 45° 11,711' E |
| -12° 43,411' S | 45° 11,732' E |

Sauf cas d'urgence, les pilotes d'ULM ne sont autorisés à amerrir que dans les zones ainsi définies, sous réserve d'une hauteur d'eau suffisante et adaptée aux aéronefs.

Ces hydro-surfaces, destinées aux survols touristiques, seront utilisées de jour uniquement dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et de la réglementation maritime. Elles ne pourront être utilisées pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.

Seuls les pilotes professionnels d'ULM sont autorisés à utiliser ces hydro-surfaces sous leur entière responsabilité. Ils devront également être titulaires du permis de conduire les navires à moteur de plaisance.

L'aéronef n'est autorisé à amerrir ou décoller que si le plan d'eau est totalement dégagé. Il est doté d'une VHF marine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Article 27 – Hélicoptères (zones d’amerrissage ou d’atterrissage pour hélicoptères)

Des arrêtés préfectoraux peuvent réglementer l'utilisation d'hélicoptère en mer ou d'hélicoptère à partir d'un navire. Une demande d'agrément doit être formulée par le pétitionnaire à l'autorité maritime. L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres.

Article 28 - Manifestations nautiques

Sur demande écrite des organisateurs et après avis du maire, des dérogations aux articles du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien. Des dérogations temporaires aux limitations d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé relatif à la sécurité des navires, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Article 29 – Ballades en mer

Dans le cadre de prestations de sorties en mer (dont safari baleine ou dauphin) payantes incluant une activité de baignade à plus de 300 mètres d'un abri, le commandant de bord d'un navire doit assurer en permanence une veille visuelle du plan d'eau ainsi qu'une veille VHF. Les prestataires bénéficient d'un délai de deux années afin de procéder au recrutement un marin diplômé conformément aux dispositions du code du sport afin d'encadrer la mise à l'eau de ses passagers.

A compter du 1^{er} septembre 2020 la décision d'effectif minimum porté au permis d'armement exclura les personnels qualifiés dédiés à la surveillance des mises à l'eau qui ne peuvent être cumulables avec celles prévues pour l'effectif minimum dédié à la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille.

Article 30 – Zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM)

Une zone interdite aux embarcations à moteur (**voir annexe 5**) située au droit de la plage Fanou (commune d'Acoua) est délimitée par les quatre points de coordonnées géodésiques suivants :

| Latitude Sud | Longitude Est |
|--------------|---------------|
| -12° 43,013' | 045° 02,615' |
| -12° 43,045' | 045° 02,658' |
| -12° 43,142' | 045° 02,585' |
| -12° 43,109' | 045° 02,542' |

Cette zone qui s'étend sur 220 mètres pour une profondeur de 100 mètres est dédiée à un sentier sous-marin, dont la gestion relève du Parc marin de Mayotte. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'autorité administrative gestionnaire du domaine public maritime.

Article 31 – Aquacultures marines

Au sein de l'anse Amora sur la commune de Dembéli, la circulation des navires est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les points de coordonnées géodésiques suivants :

| Latitude Sud | Longitude Est |
|--------------|---------------|
| 12° 51,897' | 045° 12,910' |
| 12° 52,065' | 045° 13,140' |
| 12° 52,240' | 045° 12,908' |
| 12° 52,002' | 045° 12,760' |

Quatre bouées de marque-spéciale délimitent cette zone sur le plan d'eau (**voir annexe 6**).

Seuls les navires affectés à l'exploitation des fermes aquacoles sont autorisés à circuler à l'intérieur de cette zone. Ces



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

navires font l'objet d'une déclaration auprès de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien.

Pour les autres navires, un chenal d'accès au rivage d'une largeur de 40 mètres est orienté selon l'axe établi par les points de coordonnées suivants :

| Latitude Sud | Longitude Est |
|--------------|---------------|
| 12° 52,285' | 045° 12,720' |
| 12° 51,944' | 045° 12,973' |

Ce chenal n'est pas matérialisé sur le plan d'eau.

Article 32 – La plongée sous-marine et activité de baignade

Les navires de plaisance ou professionnels participant à des opérations de mise à l'eau doivent arborer le pavillon A (Alfa) du code international des signaux. Les plongeurs ou nageurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Dans un rayon de 100 mètres autour de ces pavillons, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 3 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.

Article 33 – Découverte de bien culturel maritime

Conformément à l'article L532-3 du code du patrimoine, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration auprès de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien. Le formulaire de déclaration de découverte est accessible sur le site internet du ministère de la culture ou auprès de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPROCHE DES MAMMIFÈRES MARINS

Article 34 - Perturbations intentionnelles

Pour les espèces de cétacés et de siréniens listées à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 susvisé, est interdite la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

Article 35 - Zone d'approche des mammifères marins par mer

L'approche intentionnelle des baleines est interdite à moins de 100 mètres.

L'approche intentionnelle des grands dauphins de l'indo-pacifique (*Tursiops aduncus*) et des dugongs est interdite à moins de 50 mètres.

Cette distance minimum d'observation s'applique aux personnes en action de nage, aux navires ainsi qu'aux engins.

Dans la zone des 300 mètres autour des mammifères marins, la présence de deux navires maximum est autorisée. Les moteurs des navires concernés ne doivent pas être coupés pendant la période d'observation.

L'observation et l'approche sont interdites par l'arrière et par l'avant des mammifères marins. Il est interdit de se placer sur leur trajectoire.

La vitesse d'évolution dans la zone des 300 mètres est limitée à 5 nœuds.

Article 36 - Zone d'approche des mammifères marins par air



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Le survol intentionnel des mammifères marins est interdit à moins de 150 mètres.

TITRE IV – DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LE MOUILLAGE DES NAVIRES

Article 37 – Dispositions générales

L'autorité maritime peut décider, à tout moment et à l'égard de tout navire, toute prescription ou restriction qu'elle juge nécessaire en matière de stationnement ou de mouillage dans les eaux territoriales françaises de Mayotte.

Article 38 – Protection des fonds marins

Le mouillage à l'ancre des navires et embarcations sur le récif corallien vivant et sur les herbiers est interdit. Le cas échéant, les bouées du Parc marin de Mayotte sont mis à disposition pour l'amarrage des navires. Ces bouées sont réparties le long du littoral de Mayotte selon les points de coordonnées listés par arrêté préfectoral.

Article 39 – Dispositif de concentration de poissons et cages aquacoles

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poissons ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Ces dispositions valent pour les cages aquacoles en mer. Il est interdit de mouiller dans le périmètre et le chenal définis à l'article 31 du présent arrêté.

Article 40 – Établissements de signalisation maritime

Il est interdit à toute personne de s'amarrer sur un établissement de signalisation maritime (latérale, cardinale, etc.).

Article 41 – Zones de servitudes aéronautiques et d'amerrissage d'hydro-ULM

Dans le périmètre défini au premier paragraphe de l'article 24 (servitude aéroportuaire), le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit.

A l'intérieur des zones d'amerrissage d'hydro-ULM définies à l'article 26, le mouillage des navires et engins immatriculés est également interdit.

Article 42 – Dispositions pour les navires étrangers

Tout navire battant pavillon étranger doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité maritime pour stationner ou mouiller dans les eaux territoriales de Mayotte, sous réserve des règles internationales et nationales relatives à l'exercice du passage inoffensif dans les eaux françaises. Ces règles prévoient notamment que l'arrêt et le mouillage sont compris dans le passage inoffensif seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. Le chef de bord du navire est tenu de prendre contact avec l'autorité maritime par l'intermédiaire de la station d'identification « Mayotte Trafic » (canal VHF 16 ou numéro par téléphone au +262 (0) 269644598).

Article 43 – Mouillage des grands navires

Les navires soumis à l'obligation de pilotage en application du règlement local de pilotage maritime ne peuvent mouiller sans l'autorisation préalable de l'autorité maritime. En dehors des limites administratives portuaires et en dehors des limites de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), le capitaine ou le chef de bord est tenu de prendre contact avec la station « Mayotte Trafic » qui pourra autoriser le mouillage après avis du coordonnateur de la mission de sauvetage.

Article 44 – Mouillage dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR)

Il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller ou de stationner dans les voies d'accès sauf cas de force majeure. Le cas échéant, les navires et embarcations obligés de mouiller ou de stationner dans les voies d'accès doivent en informer les officiers de port par le moyen le plus rapide. Pour emprunter la zone de mouillage d'attente, d'évitage, de quarantaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

et de sécurité définie par l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 susvisé, le capitaine doit solliciter sur le canal VHF 12 l'autorisation des officiers de port.

Article 45 – Mouillage des navires de transport de matières dangereuses

Le mouillage des navires de transport de matières dangereuses, notamment d'hydrocarbures, est interdit dans les eaux intérieures et territoriales de Mayotte.

Les capitaines de ces navires sont tenus, après avoir pris contact avec les officiers de port, de stationner dans les limites administratives portuaires ou dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR). En cas de force majeure, l'autorité maritime peut accorder des dérogations à ces dispositions.

Article 46 – Cales de mise à l'eau

Le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit devant les cales de mise à l'eau situées sur le littoral de Mayotte. Une zone réglementée de 40 mètres de large et de 200 mètres de long est établie au droit de chacune des cales listées ci-dessous et dans l'axe correspondant.

| Commune | Coordonnées | Angle de vue |
|---|-----------------------------|--------------|
| Dzoumonyé (Commune de Bandraboua) | -12°43,290'S / 045°07,830'E | 055° |
| Majikavo Koropa (Commune de Koungou) | -12°44,640'S / 045°13,210'E | 032° |
| Cale de M'zouziazia (Commune de Bouéni) | -12°55,600'S / 045°06,100'E | 240° |
| Cale de Chiconi (Commune de Chiconi) | -12°50,200'S / 045°06,740'E | 200° |
| Cale de Sada (Commune de Sada) | -12°50,930'S / 045°05,910'E | 320° |
| Mtsanga Dindioni (Commune de Tsingoni) | -12°47,570'S / 045°06,060'E | 213° |
| Cale de M'liha (Commune de M'Tsangamouji) | -12°45,180'S / 045°03,270'E | 135° |
| M'tsahara (Commune de M'Tsamboro) | -12°41,000'S / 045°04,410'E | 248° |

Article 47 – Navire en difficulté

Le code des transports, notamment ses articles R 5331-17 et R 5331-27, est appliqué pour l'accueil des navires en difficulté.

TITRE V – ZONES MARITIMES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES (Annexe 7)

Article 48 – Site de Papani (commune de Dzaoudzi)

Le site dénommé «Plage de Papani» est délimité en mer par les points de coordonnées géodésiques suivants :

| | Latitude Sud | Longitude Est |
|---|--------------|---------------|
| A | 12° 45,900' | 045° 18,120' |
| B | 12° 46,500' | 045° 18,060' |
| C | 12° 46,620' | 045° 17,820' |
| D | 12° 46,080' | 045° 17,580' |

A l'intérieur de ce périmètre les embarcations motorisées et le mouillage des navires et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage sont interdits entre 18h et 6h.

Il est également interdit d'y exercer des manifestations nautiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Article 49 – Site de la « passe en S » (commune de Bandrélé)

Le site dénommé « passe en S » est délimité en mer par les points de coordonnées géodésiques suivants :

| | Latitude Sud | Longitude Est |
|---|--------------|---------------|
| E | 12° 50,460' | 045° 15,660' |
| F | 12° 51,780' | 045° 17,880' |
| G | 12° 53,280' | 045° 16,200' |
| H | 12° 51,240' | 045° 14,940' |

Considérant la grande fréquentation de baigneurs et de plongeurs en bouteille, à l'intérieur de ce périmètre, la vitesse y est limitée à 10 nœuds. Le mouillage des navires et des engins immatriculés et tout autre dispositif d'ancrage, en dehors des bouées de mouillage prévues à cet effet, sont interdits.

Article 50 – Site de N'Gouja (commune de Kani-Kéli)

Le site de N'Gouja est délimité en mer par les points de coordonnées géodésiques suivants :

| | Latitude Sud | Longitude Est |
|---|--------------|---------------|
| M | 12° 57,960' | 045° 05,520' |
| N | 12° 58,560' | 045° 05,340' |
| O | 12° 57,840' | 045° 04,680' |
| P | 12° 57,780' | 045° 04,740' |

A l'intérieur de ce périmètre, le mouillage et tout autre dispositif d'ancrage, en dehors des bouées de mouillage prévues à cet effet, sont interdits. Ce périmètre est divisé en 2 secteurs réglementés, nommés «zone A» et «zone B» (cf annexe).

| « Zone A » | | |
|------------|--------------|---------------|
| | Latitude Sud | Longitude Est |
| M | 12° 57,960' | 045° 05,520' |
| N | 12° 58,560' | 045° 05,340' |
| O' | 12° 58,080' | 045° 04,860' |
| P' | 12° 57,660' | 045° 05,040' |

| « Zone B » | | |
|------------|--------------|---------------|
| | Latitude Sud | Longitude Est |
| O' | 12° 58,080' | 045° 04,860' |
| P' | 12° 57,660' | 045° 05,040' |
| O | 12° 57,840' | 045° 04,680' |
| P | 12° 57,780' | 045° 04,740' |

- Dans la zone A, les embarcations motorisées sont interdites.
- Dans la zone B, la navigation est limitée à 3 nœuds et le mouillage sur ancre est interdit.

Article 51 – L'îlot M'bouzi (commune de Mamoudzou)

Il est établi un périmètre maritime réglementé autour de la réserve naturelle de l'îlot M'bouzi. Ce périmètre est défini par les 4 bouées lumineuses de couleur jaune surmontées d'une croix de Saint André aux positions suivantes :

| | Latitude Sud | Longitude Est |
|---|--------------|---------------|
| Q | 12° 48,132' | 045° 13,870' |
| R | 12° 48,342' | 045° 14,540' |
| S | 12° 49,175' | 045° 14,460' |
| T | 12° 49,215' | 045° 13,753' |

A l'intérieur de ce périmètre, le mouillage sur ancre des navires et la pratique du VNM ou du ski nautique sont interdits.



PREFET DE LA REUNION

La navigation est limitée à 5 noeuds.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET MISE EN ŒUVRE

Article 52 – Abrogation

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°767 du 31 août 1989 relatif à l'immatriculation de certains navires;
- arrêté préfectoral n°377/AGR du 4 mai 1990 portant création d'une réserve intégrale de pêche au lieu-dit « Passe en S »;
- arrêté préfectoral n°305/SCAE du 5 mars 1993 interdisant l'utilisation des véhicules nautiques à moteur;
- arrêté préfectoral n°435/AM du 20 septembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n°377/AGR;
- arrêté préfectoral n°42/DAF/01 du 11 juin 2001 portant création d'une zone de protection sur le site de « N° Gouja »;
- arrêté préfectoral n°40/DAF du 5 août 2005 portant protection du site naturel dénommé « Plage de Papani » ;
- arrêté préfectoral n°1/SG/AM/2005 du 20 décembre 2005 portant création de zones d'amerrissage d'hydro-ULM ;
- arrêté préfectoral n°2010/49/SEF/DAF du 13 juillet 2010 réglementant l'approche des mammifères marins ;
- arrêté n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- arrêté n°2011-363 du 7 juin 2011 portant création du balisage de la réserve de l'Îlot M'Bouzi;
- arrêté n°146-UTM-2012 réglementant la circulation maritime dans les eaux maritimes de Mayotte;
- arrêté n°149/UTM/2012 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans les eaux maritimes de Mayotte.

Article 53 – Peines et poursuites en cas de manquement

Tout manquement aux présentes dispositions expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles 42 et 43 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et par les articles L 5337-5, L5242-1 et L5242-2 du code des transports.

Les infractions au titre VIII exposent par ailleurs leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues et réprimées par les articles 131-13, 41-13, R641-1, R644-3 et R645-8 du code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévues par les articles L5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 54 – Mise en œuvre

Le préfet de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, le commandant de la base navale de Mayotte, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
et par délégation, le préfet de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement**

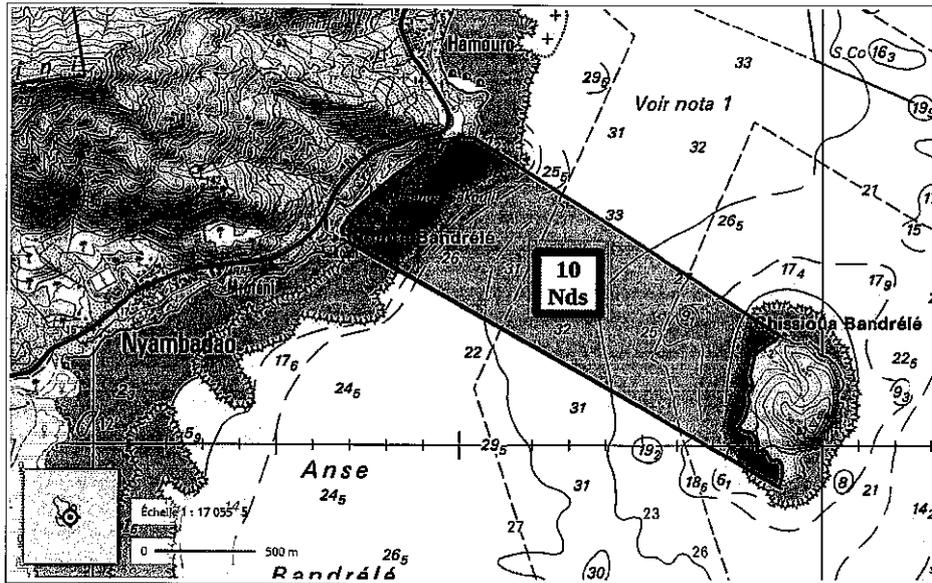
Dominique SIBAUD



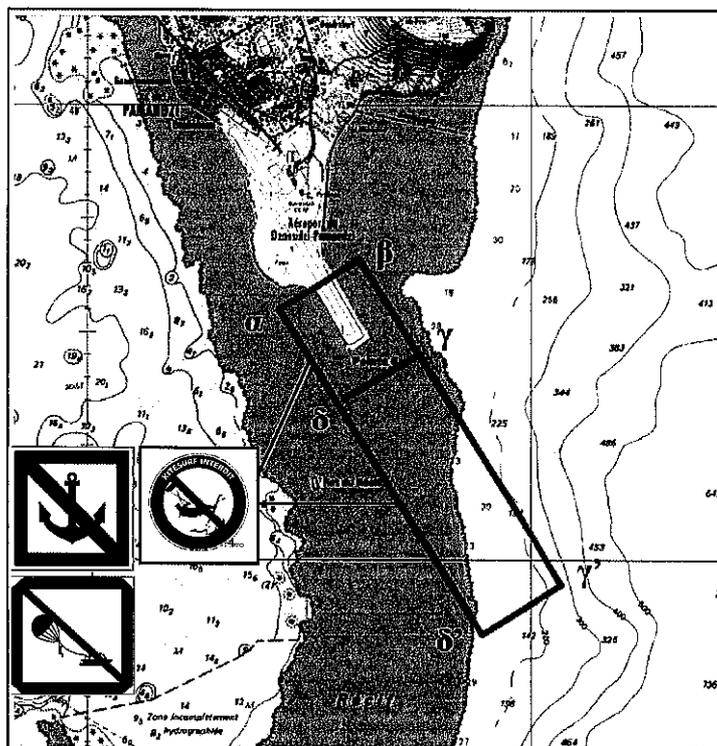
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Annexe 2: vitesse réglementée entre la plage de Sakouli et l'îlot Bandrelé



Annexe 3 : zone de servitude aéroportuaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Annexe 1 : extrait du Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Département de Mayotte sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

| ÎLE | POINT | DÉSIGNATION | LATITUDE | LONGITUDE | NATURE DE LA LIGNE |
|---------|-------|--|---------------|---------------|---------------------|
| Mayotte | MA01 | Nord de la passe Mtsamboro | 12° 35' 48" S | 45° 06' 43" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA02 | Sud de la passe Mtsamboro | 12° 36' 43" S | 45° 08' 02" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA03 | Nord de la passe Longogori ou passe en S | 12° 52' 15" S | 45° 17' 14" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA04 | Sud de la passe Longogori ou passe en S | 12° 52' 41" S | 45° 16' 43" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA05 | Nord de la passe de Bandrélé | 12° 53' 24" S | 45° 15' 46" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA06 | Sud de la passe de Bandrélé | 12° 53' 55" S | 45° 15' 23" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA07 | Sud du récif Bandrélé | 12° 54' 58" S | 45° 14' 30" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA08 | Récif Bambo | 12° 56' 38" S | 45° 13' 42" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA09 | Nord de la passe Saziley du Nord | 12° 57' 02" S | 45° 13' 36" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA10 | Sud de la passe Saziley du Milieu | 12° 58' 30" S | 45° 13' 34" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA11 | Nord de la passe Saziley du Sud | 12° 59' 29" S | 45° 13' 54" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA12 | Sud de la passe Saziley du Sud | 13° 00' 21" S | 45° 14' 40" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA13 | Sud de la passe aux Bateaux | 12° 58' 51" S | 44° 58' 55" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA14 | Nord de la passe aux Bateaux | 12° 58' 23" S | 44° 58' 45" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA15 | Sud de la passe Bouéni | 12° 55' 40" S | 44° 57' 57" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA16 | Nord de la passe Bouéni | 12° 55' 04" S | 44° 57' 51" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA17 | Sud de la passe Sada | 12° 54' 16" S | 44° 57' 39" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA18 | Nord de la passe Sada | 12° 53' 51" S | 44° 57' 24" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA19 | Sud de la passe du Morne Rouge | 12° 52' 53" S | 44° 57' 09" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA20 | Nord de la grande passe de l'Ouest | 12° 45' 02" S | 44° 59' 15" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA21 | — | 12° 44' 27" S | 44° 59' 10" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA22 | — | 12° 43' 10" S | 44° 59' 08" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA23 | — | 12° 42' 07" S | 44° 58' 33" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA24 | Sud de la passe des îles Choazil | 12° 41' 32" S | 44° 58' 07" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA25 | Nord de la passe des îles Choazil | 12° 40' 34" S | 44° 57' 29" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA26 | — | 12° 39' 32" S | 44° 57' 00" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA27 | Nord de Chissioua Mtsamboro | 12° 37' 51" S | 45° 01' 33" E | Loxodromie |
| Mayotte | MA28 | Ouest du récif du Nord | 12° 35' 12" S | 45° 04' 06" E | Laisse de basse mer |
| Mayotte | MA01 | Nord de la passe Mtsamboro | 12° 35' 48" S | 45° 06' 43" E | — |

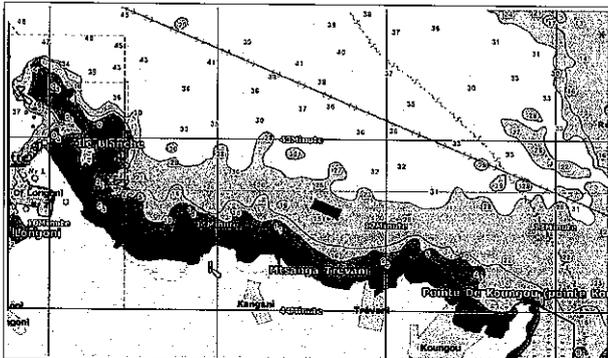
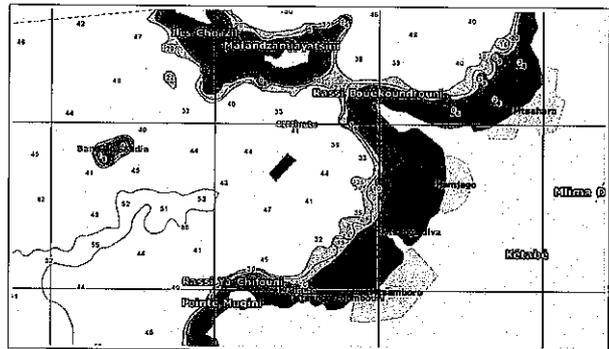
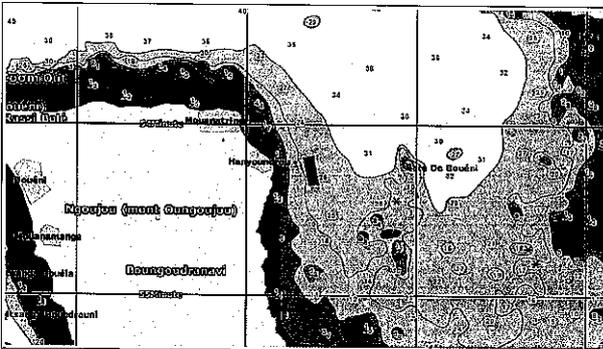
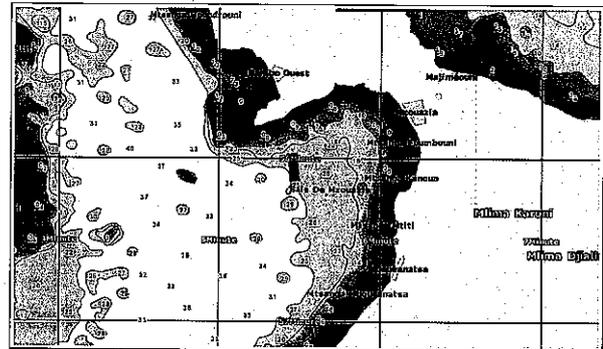
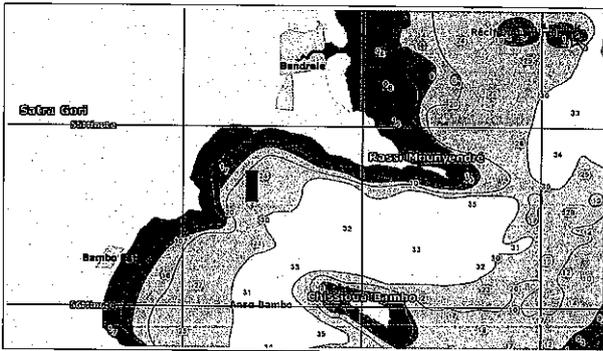
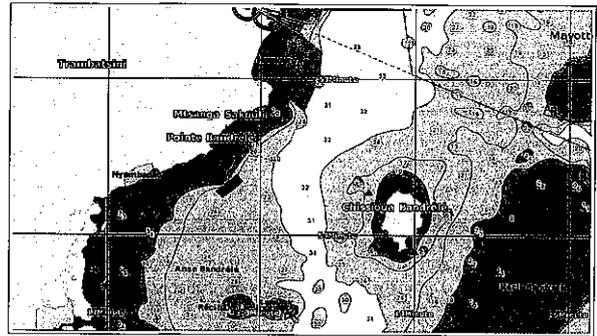
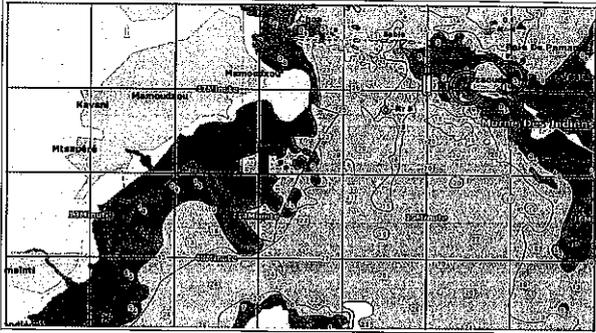


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Annexe 4: Hydrosurfaces (communes de Mamoudzou, Bandrelé, Bouéni, M'Tsambo et Koungou)

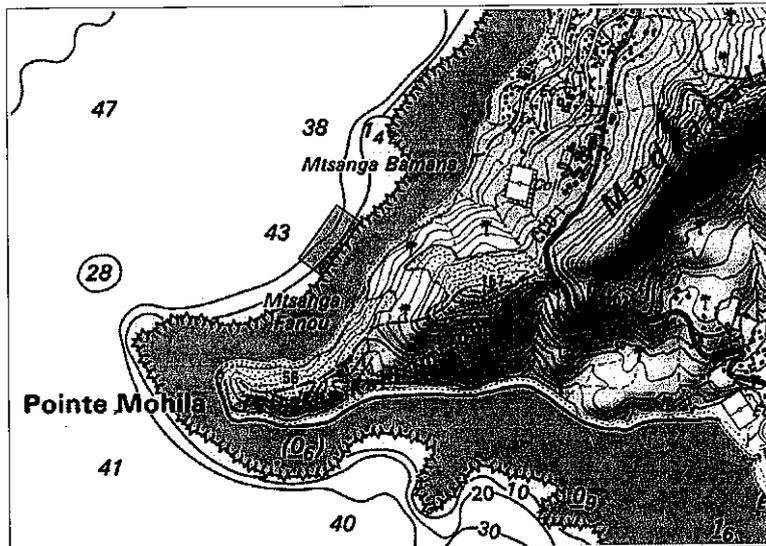




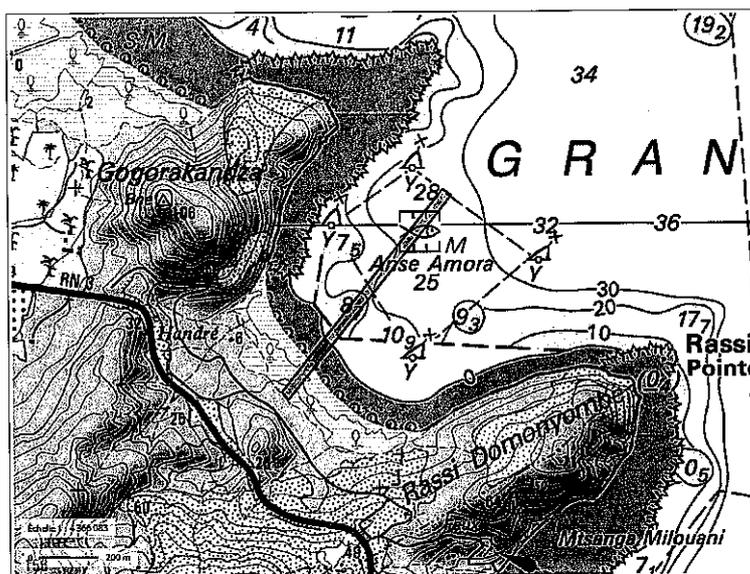
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Annexe 5: Sentier sous-marin au droit de la plage de Fanou (commune d'Acoua)



Annexe 6: Zone aquacole (commune de Dombéni, anse Amora)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Annexe 7: Sites réglementés conformément au titre V du présent arrêté

